

DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE
GRENOBLE
CANTON DE PONT-DE-CLAIX

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

DECISION DU MAIRE n° 072/2021

Service : URBANISME
Tel : 04.76.29.80.55
réf. : ALG/AF

OBJET : MISSION DE REPRESENTATION EN VUE DE REpondre AU RECOURS ENGAGE PAR LES SOCIETES NAJWIL ET INVEST-IMMO FRANCE A L'ENCONTRE DES DELIBERATIONS N°3, 6, 7 ET 8 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PONT DE CLAIX EN DATE DU 10 JUIN 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau,

CONSIDERANT la requête présentée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, par les sociétés NAJWIL et INVEST-IMMO GRANCE, par l'intermédiaire de leur avocat Me ROCHER-THOMAS, à l'encontre des délibérations n°3, 6, 7 et 8 du Conseil Municipal de la commune de Pont de Claix en date du 10 juin 2021

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant de Tribunal Administratif de Grenoble par les sociétés NAJWIL et INVEST-IMMO FRANCE.

ARTICLE 2 : De donner mandat à Maître FIAT Sandrine du Cabinet CDMF, 7 Place Firmin Gautier à Grenoble, afin de représenter la commune dans les actions à engager en défense auprès de la Cour Administrative d'Appel.

ARTICLE 3 : De signer la convention d'honoraires résultant de ce mandatement. La dépense prévisionnelle pour 2021 est inscrite au budget - URBA-810-6227.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 14/09/2021
- publication le 14/09/2021
- et notification le 14/09/2021

A PONT DE CLAIX, le 25 août 2021

Le Maire,
Christophe FERRARI.



**SELARL CDMF - AVOCATS
AFFAIRES PUBLIQUES**

Avocats Associés
7 place Firmin Gautier
38000 GRENOBLE
Tél : 04.76.48.89.89
Fax : 04.76.48.89.99

SF/SF/REM – FP21395

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de LE PONT DE CLAIX, représentée par son Maire en exercice domicilié *es* qualité en l'Hôtel de Ville de ladite Commune, Place du 8 Mai 1945 - BP 30001 à LE PONT DE CLAIX (38800)

Ci-après dénommée : **la cliente**

ET :

La SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, Maître Sandrine FIAT, Avocat au Barreau de GRENOBLE, dont le siège est 7, place Firmin Gautier à 38000 GRENOBLE (téléphone : 04.76.48.89.89. ; télécopie : 04.76.48.89.99. ; adresse e-mail : cdmf@cdmf-avocats.com).

Ci-après dénommée : **l'Avocat**

OBJET :

Défense des intérêts de la commune de LE PONT DE CLAIX suite au recours formé par la société Groupe Invest Immo France et la société NAJWIL en annulation de la délibération du conseil municipal du 10 juin 2021 sur les points 3,6,7 et 8.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune de LE PONT DE CLAIX a été rendue signataire d'un recours formé devant le Tribunal administratif de Grenoble par la société Group Invest Immo France et la société NAJWIL en annulation de certains points de la délibération du Conseil municipal du 10 juin 2021.

La Commune a confié la défense des ses intérêts à Maître Sandrine FIAT.

La SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES est chargée d'assurer la défense des intérêts de la cliente dans le cadre de l'objet défini en tête des présentes.

Elle s'engage à effectuer toutes les diligences et à mettre en œuvre tous les moyens de droit et, le cas échéant, de procédure pour assurer la défense des intérêts de la cliente afin de parvenir à cet objet dans les conditions définies ci-après.

La cliente et l'Avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de toute procédure éventuellement engagée.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'Avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de la cliente auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui, dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire de la cliente.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Avocat pourra se faire substituer à toute audience par un confrère de son choix.

La cliente déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclut une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son Conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Elle fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'Avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Elle reconnaît qu'en aucune manière, le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente.

Les honoraires de base sont fixés sur la base d'un tarif horaire de 300,00 € H.T. à majorer de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de la facturation.

Les honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier à la vue des éléments communiqués par la cliente au cours de la consultation préalable à l'ouverture du dossier.

En application des dispositions de la Loi "Macron" n° 2015-990 du 6 août 2015, les honoraires tiennent compte selon les usages de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'Avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Le Cabinet CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES est spécialisé en Droit Public et en Droit immobilier (mention de spécialisation spécifique en Droit de l'urbanisme).

ARTICLE 1 – HONORAIRES

Eu égard aux moyens invoqués, il a été convenu des modalités de facturation suivantes :

- analyse de la requête et de la pièce annexée
- recherche de doctrine et de jurisprudence
- rédaction d'un projet de mémoire en défense
- analyse du mémoire en réponse adverse
- rédaction d'un mémoire récapitulatif en réponse
- préparation de l'audience
- audience de plaidoirie et compte rendu afférant :

→ Entre 4 500,00 et 6 000,00 € HT en fonction du temps passé

ARTICLE 2 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où la cliente souhaiterait dessaisir la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES et confierait sa défense à un autre Conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'Avocat, soit 300,00 € H.T., et non sur la base des honoraires figurant à l'article 1er.

ARTICLE 3 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement par l'Avocat ou par un Avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone).

Aux honoraires définis à l'article 1er, s'ajoutent les frais et débours suivants :

- L'ouverture d'un dossier génère la facturation d'une somme de 20,00 € H.T. couvrant les frais s'y rapportant (papeterie, répertoire, création de l'archive en informatique, archivage lequel représente 20,00 € sur le total du poste).

- Le désarchivage d'un dossier archivé est facturé par le prestataire de la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES à hauteur de 30 € H.T., répercutés à la cliente en cas de désarchivage du dossier.

- Le remboursement des frais de photocopies et/ou d'impression des transmis par voie dématérialisée s'effectue sur la base :

- 0,50 € H.T. pour les copies noir et blanc
- 1,00 € H.T. pour les copies couleur

(sauf forfait à 0,30 € H.T. pour les copies noir et blanc et 0,50 € H.T. pour les copies couleurs en cas de copies supérieures à 200).

- Le remboursement des frais de reproduction de documents, notamment administratifs, sollicités auprès de tiers par l'Avocat s'effectue sur la base des factures adressées et réglées par l'Avocat.

- Le remboursement des frais de transport et déplacement en automobile s'effectue sur la base des indemnités kilométriques suivantes :

- 0,90 € H.T. outre frais de péage et de repas éventuels (Avocat associé)
- 0,61 € H.T. outre frais de péage et de repas éventuels (Avocat collaborateur)

Le remboursement des frais de transport et déplacement par un autre moyen de transport s'effectue sur la base du prix du billet acquitté par l'Avocat

- En première classe (Avocat associé)
- En seconde classe (Avocat collaborateur)

La cliente s'acquitte également et en tant que de besoin des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants). Ces frais et débours seront avancés par la cliente et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

ARTICLE 4 – TAXES

La totalité des honoraires visés dans la présente convention ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20 %).

ARTICLE 5 – FACTURATION

Les honoraires, frais et débours seront facturés au fur et à mesure des diligences accomplies par l'Avocat.

ARTICLE 6 - CONTESTATION

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de GRENOBLE pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 7 - MEDIATION

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à notre Cabinet, le consommateur peut saisir :

Madame Carole PASCAREL, médiateur de la consommation de la profession d'avocat

180, boulevard Haussmann à PARIS (75008)

Adresse e-mail : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

ARTICLE 8 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

La cliente est informée de ce que l'Avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel, afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre Cabinet.

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés », les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse suivante :

cdmf@cdmf-avocats.com

ou par courrier postal à :

CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES
7 Place Firmin Gautier – CS 80476
38016 GRENOBLE CEDEX 1

accompagné d'une copie ou d'un titre d'identité signé.

Fait à GRENOBLE
Le 23 août 2021
En deux exemplaires

Fait à Port de Cloux
de

Signature de l'Avocat



Signature de la ^{client} ~~cliente~~

M. G. Maire
C. FERRARI





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur : TSIGRIS Gaelle

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte:	DEC_2021_072
Date de la décision:	2021-08-25 00:00:00+02
Objet:	Mission de représentation en vue de répondre au recours engagé par les sociétés NAJWIL et INVEST-IMMO FRANCE à l'encontre des délibérations n°3, 6,7 et 8 du Conseil Municipal de la commune de Pont de Claix en date du 10 juin 2021
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.8 - Decision d ester en justice
Identifiant unique:	038-213803174-20210825-DEC_2021_072-CC
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 038-213803174-20210825-DEC_2021_072-CC-1-1_0.xml	text/xml	1055
nom de original: DEC_2021_072urba.pdf	application/pdf	1829153
nom de métier: 99_DC-038-213803174-20210825-DEC_2021_072-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	1829153

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	14 septembre 2021 à 11h06min11s	Dépôt initial
En attente de transmission	14 septembre 2021 à 11h06min12s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	14 septembre 2021 à 11h06min14s	Transmis au MI
Acquittement reçu	14 septembre 2021 à 11h06min35s	Reçu par le MI le 2021-09-14